



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 19 juin
Au 21 août 2025 inclus

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté terrasse 25/373 autorisant le DAD AND SON à occuper le domaine public ;

VU la demande en date du 20 mai 2025 présentée par Monsieur Stéphane LEFORESTIER, représentant le commerce THE DAD AND SON (878 645 639 00013), 2 avenue de la République à Cabourg, sollicitant l'autorisation d'organiser des concerts devant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Stéphane LEFORESTIER, gérant du commerce THE DAD AND SON, est autorisé à diffuser de la musique audible de la voie publique, à l'occasion de concerts organisés les 21 juin 2025, 5 juillet 2025, 19 juillet 2025 et 16 août 2025, à partir de 19h00 jusqu'à 22h00, sur la terrasse de son établissement.

Article 2 : Monsieur Stéphane LEFORESTIER, gérant du commerce THE DAD AND SON, doit prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par la diffusion de la musique. D'autre part, le commerçant s'engage à informer et inciter sa clientèle installée en terrasse à respecter la tranquillité du voisinage et de l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant sera tenu responsable du comportement de ses clients et des troubles pouvant être créés.

Article 3 : Pendant la durée des concerts, la voie publique ne pourra être occupée que sur les emplacements concédés par l'arrêté terrasse 25/373. L'organisation des concerts devra laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Demandeur.

CABOURG, le 10 juin 2025



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Organisation Journée des Oubliés des Vacances « Jeunes Adultes »

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/22 interdisant la circulation aux véhicules avenue Durand Morimbau dans sa partie comprise entre l'entrée O de la résidence « Cap Cabourg » et la descente à bateaux ;

VU l'arrêté 21/82 réglementant la police et la sécurité sur la plage et la promenade marcel Proust ;

VU l'arrêté municipal n°22/16, portant interdiction de circulation des bus dans l'Eventail ;

CONSIDERANT la demande du Secours Populaire Français d'organiser la manifestation des Oubliés des Vacances « Jeunes Adultes » sur la plage de la commune de Cabourg le 05 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de cette manifestation.

ARRETE :

Article 1 : Le Secours Populaire Français est autorisé à organiser la Journée des Oubliés des Vacances « Jeunes Adultes », le samedi 05 juillet 2025, sur la promenade Marcel Proust, l'esplanade de cap Cabourg, et la plage.

Article 2 : Pour permettre l'implantation de la zone village, le Secours Populaire Français est autorisé à faire circuler et stationner des véhicules avenue Durand Morimbau, sur la promenade Marcel Proust, l'esplanade de cap Cabourg et sur la plage, les 04 et 05 juillet 2025.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation) seront interdits les 04 et 05 juillet 2025, sur les voies suivantes :

- avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre l'avenue du Commandant Touchard et la promenade Marcel Proust, parking compris ;
- Avenue Durand Morimbau, dans sa partie comprise entre l'entrée carrossable bâtiment O de la résidence Cap Cabourg et la descente à bateaux ;
- Sur le parking du Yacht Club.

Article 4 : La circulation des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation) seront interdits le 05 juillet 2025 de 07h30 à 20h, sur les voies suivantes :

- avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre l'avenue du Commandant Touchard et la promenade Marcel Proust, parking compris ;
- Avenue Durand Morimbau, dans sa partie comprise entre l'entrée carrossable bâtiment R de la résidence Cap Cabourg et la descente à bateaux ;
- Sur le parking du Yacht Club.

Article 5 : Une dérogation à l'article 4 est accordée à l'association Presta 'Vent, afin de poursuivre son exploitation et est ainsi autorisée à faire circuler avenue Durand-Morimbau, un tracteur et des chars à voile, pour accéder à la descente à bateaux, et aux riverains de la résidence cap Cabourg pour accéder à leur parking privé situé avenue Durand-Morimbau.

Article 6 : La circulation des véhicules de transport en commun participant à la manifestation sera autorisée le 05 juillet 2025 dans l'Eventail de Cabourg, afin de déposer et récupérer les passagers avenue Pasteur, devant le poste de secours n°5. Pour accéder à cette zone de dépose, les conducteurs devront apposer sur le pare-brise, l'affiche remise par le Secours Populaire, et emprunter le parcours suivant : depuis le pont de la Brigade Piron, avenue Alfred Piat puis avenue Pasteur, et stationneront par la suite sur le parking du yacht club, situé avenue Pasteur. Pour repartir, les conducteurs emprunteront le parcours suivant : avenue Pasteur, avenue du Général Leclerc, avenue de l'Hippodrome et enfin la D400a.

Article 7 : Afin de permettre la circulation des bus, le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours et de service et ceux participant à la manifestation) sera interdit le 05 juillet 2025, Avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre l'avenue Alfred Piat et l'avenue des Frères Hurtaud.

Article 8 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Le service Pôle Logistique de CABOURG.

Cabourg, le 11 juin 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean Pierre TOILLIEZ



COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Fermeture du parc de l'Aquilon

25/577

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables annoncées pour la journée du 13 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

A R R E T E :

Article 1 : Le parc de l'Aquilon de Cabourg sera fermé à compter du 13 juin 2025, à partir de 14h00 jusqu'au 14 juin 2025 à 9h00.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 13 juin 2025



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**


Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables annoncées pour la journée du 13 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

A R R E T E :

Article 1 : Le cimetière de Cabourg sera fermé à compter du 13 juin 2025, à partir de 14h00 jusqu'au 14 juin 2025 à 9h00.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

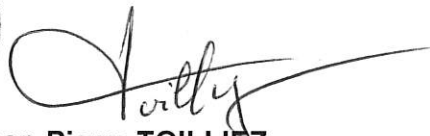
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 13 juin 2025



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**


Jean-Pierre TOILLIEZ

Mise en péril imminent mur allée Piédou

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-6, L. 521-1 à L.521-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'article R.556-1 du code de justice administrative ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

CONSIDERANT l'effondrement du mur allée Piedoue, appartenant à Monsieur Edouard Siret et Madame Ingrid Venière, propriétaires du bien sis 22 bis boulevard des Belges, cadastrée AC 103,

CONSIDERANT que l'effondrement d'une partie du mur constitue un péril grave et imminent pour la sécurité, notamment pour les riverains et les passants ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de du mur susvisé,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Au vu de l'état du mur, l'accès à l'allée Piédoue et ses abords immédiats au droit de la propriété sont interdits pendant toute la durée des mesures visant à garantir la sécurité publique et jusqu'à prononcer de la main levée du péril.

ARTICLE 2 : Un périmètre de sécurité est installé par les services de la commune aux abords immédiat de la propriété.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité du bâtiment. L'accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité des lieux.

ARTICLE 3 : Le propriétaire du mur devra dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant, sur l'ensemble du bâtiment à :

- La mise en place d'un périmètre de sécurité ;
- L'établissement d'un diagnostic ;
- La mise en place de mesure provisoires.

ARTICLE 4 : En fonction du diagnostic mentionné ci-dessus le bien devra être repris par une solution durable et pérenne.

ARTICLE 5 : La main levée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux de sécurisation mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 6 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 3 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10_: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur le Préfet du Calvados,
Madame, la Directrice Général des Services
Monsieur, le Responsable de la Police Municipale
Messieurs, les Agents de la Police Municipale.

Fait à Cabourg, le 16 juin 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**ARRETE DU MAIRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Cours d'éducation canine collectif**

25/581

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal permanent 22/22 interdisant la circulation dans la dernière portion de l'avenue Durand Morimbau ;

VU la demande présentée par Madame Sylvaine BICARD, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la plage de Cap Cabourg, un cours d'éducation canine collectif, le 18 juin 2025, à partir de 14h00 jusqu'à 16h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

A R R E T E :

Article 1er : Madame Sylvaine BICARD est autorisée à circuler avenue Durand Morimbau, jusqu'à la descente aux bateaux de Cap Cabourg, le 18 juin 2025 pour organiser un cours d'éducation canine collectif sur la plage à l'est de la cale à partir de 14h00 jusqu'à 17h00.

Article 2 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisatrice.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Cabourg le 16 juin 2025

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino,

les jours suivants :

- vendredi 20 juin 2025, à partir de 11h00 jusqu'à minuit,
- samedi 21 juin 2025, à partir de 11h00 jusqu'à minuit,
- dimanche 22 juin 2025, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service et des véhicules de livraison, seront interdits à compter du vendredi 20 juin 2025 à 8h00 jusqu'au lundi 23 juin 2025 à 08h00 sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 3 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10^o du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 17 juin 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 16 juin 2025, présentée par Madame Natacha DELANNEY, représentant la société DELANNEY COUVERTURE (n° SIRET 827 549 825 00012, n° APE 4391B), 178 chemin du Barquet 14130 Saint Benoît d'Hebertôt, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle pour des travaux de réfection de la toiture en urgence sur la résidence « Les Terrasses du Casino » 1 avenue Jean Mermoz, le 25 juin 2025, à partir de 8h00 jusqu'à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société DELANNEY COUVERTURE est autorisée à stationner une nacelle 1 avenue Mermoz et sur la Promenade au droit de la résidence « Les Terrasses du Casino », le 25 juin 2025, à partir de 8h00 jusqu'à 17h00.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la nacelle sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté

du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m². Soit la somme de 18.75 euros (0.75€ x 1 x 25 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 17 juin 2025.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation du « Carnaval des écoles », le vendredi 27 juin 2025 dans l'avenue de la Mer ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits du 27 juin à 08h au 30 juin 2025 à 08h,

sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits le 27 juin 2025 de 10h jusqu'à 16h30, **sur les voies suivantes :**

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino.

Article 3 : Afin d'assurer la sécurité des participants au défilé, le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 27 juin 2025, de 13h30 jusqu'à 16h00, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et les Jardins du Casino ;
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le 27 juin 2025 de 08h à 16h, sur la moitié du parking de l'office de tourisme et celui de la poste, côté avenue de la Mer.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Pôle Événementiel.

Fait à CABOURG, le 18 juin 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la Signature du contrat de territoire entre la région Normandie et la Communauté de communes *Normandie Cabourg Pays d'Auge*, organisée le 21 juin 2025 à 16h00 au Garden tennis de Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement pour assurer le bon déroulement de l'évènement.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté des véhicules de service et de secours, ainsi que ceux participant à la manifestation, sera interdit le 21 juin 2025, de 8h00 jusqu'à 17h00 :
- sur la rangée de places situées sur le parking du Garden tennis, à l'est du parking.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Le Service Logistique de la Ville de CABOURG.

CABOURG, le 18 juin 2025



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 17 juin 2025, présentée par Mallaury Pruvel, représentant la société MAB EXPERIENCE(chemin de la Performance 14800 Saint Arnoult), sollicitant l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'un séminaire à Thalazur, une animation type « Olympiades » sur la plage devant l'Hôtel des Bains, pour 35 personnes, le 19 juin 2025, à partir de 15h00 jusqu'à 17h30,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1er : La société MAB EXPERIENCE est autorisée à s'installer sur la plage, devant l'Hôtel des Bains, le 19 juin 2025, à partir de 15h00 jusqu'à 17h30.

Article 2 : La société MAB EXPERIENCE est autorisée à faire circuler un véhicule sur la Promenade depuis le boulevard des Diablotins jusqu'à Thalazur afin de décharger du matériel, le 19 juin 2025, à partir de 14h00 jusqu'à 18h00.

Article 3 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- l'Entreprise.

Cabourg le 18 juin 2025



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

j

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 12 juin 2025, présentée par Madame Chantal Grassiot, domiciliée 52 route de Croissy 78110 LE VESINET, sollicitant l'autorisation de stationner cinquante véhicules sur le parking de l'église et sur le parking impasse de la Pompe, dans le cadre d'un mariage, le 21 juin 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants au mariage, sera interdit sur le parking de l'église et sur le parking impasse de la Pompe, le 21 juin 2025.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n° 24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m². Soit la somme de 468.75euros (0.75€ x 1 x 625m²).

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 18 juin 2025



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
sport et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 3 juin 2025, présentée par Madame Sophie VERDURE, représentant la société NOUET DEMENAGEMENT (384 087 326 00029, 4942Z), ZAC de la Grande Plaine 9 rue des Carrières 14760 Bretteville sur Odon, sollicitant l'autorisation de stationner un camion 19 tonnes dans le cadre d'un déménagement, à l'Espace 1901, sis avenue de la Divette, le 19 juin 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société NOUET DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un camion poids lourd (soit 3 places de stationnement) à l'Espace 1901, sis avenue de la Divette, le 19 juin 2025.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m².

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- La Société.

Fait à CABOURG, le 18 juin 2025



Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 18 juin 2025, présentée par la société LOIZON (52086516300015, 4399C -chemin de la Croix Ferey 14910 Blonville sur Mer), sollicitant l'autorisation de stationner une benne, 34 avenue du Maréchal Foch résidence « La Voilerie », à partir du 30 juin jusqu'au 4 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : LA société LOIZON est autorisée à stationner une benne 19 avenue du Maréchal Foch, à partir du 30 juin jusqu'au 4 juillet 2025.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la benne sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 37.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m². Soit la somme de 140.62 euros (0.75€ x 5 x 37.50 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 18 juin 2025.



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation par la ville de Cabourg d'un bal populaire, le 13 juillet 2025 sur le parking de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits du 13 juillet 2025 à 00h00 au 14 juillet 2025 à 20h00, sur les voies suivantes :

- la voie d'accès de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et le parking de la résidence des Héliades ;
- sur le parking de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Afin de permettre l'installation de WC autonome, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit, du 11 juillet 2025 à partir de 08h00 jusqu'à 15 juillet 2025 à 08h00, dans les lieux suivants :

- sur le petit parking attenant à l'Hôtel de Ville.

Article 3 : Dans le cadre de la manifestation, les automobilistes seront autorisés à circuler en véhicules en sens contraire dans la voie d'accès du parking de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et le parking de la résidence des Héliades, du 13 juillet 2025 à 00h00 au 14 juillet 2025 à 20h00.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants à la manifestation, sera interdit sur quatre places de stationnement situées sur le parking des Héliades, à droite à l'entrée de celui-ci, le 13 juillet 2025.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 7 : Les véhicules contrevenants aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 18 juin 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU l'article L.2212-11, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/068/NM en date du 08.10.2024, portant délivrance de l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2, à monsieur Mickaël RUALLEM ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 attribuant la concession de la plage naturelle de Cabourg à la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°50-2024-069-SIDPC en date du 14.10.2024 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 délivré à monsieur Mickaël RUALLEM ;

CONSIDERANT l'organisation d'un feu d'artifice tiré depuis la plage de CABOURG, le 19 juillet 2025, à partir de 23h00 ;

CONSIDERANT la durée éphémère du spectacle pyrotechnique tiré depuis la zone 4 de la concession ;

CONSIDERANT l'information faite à la société de respecter les prescriptions définies dans le cahier des charges, qui s'est engagée à respecter ces prescriptions et nettoiera le site au terme de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il n'existe dès lors pas de trouble manifeste à l'ordre public dans le cadre de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident à l'occasion de la préparation et du déroulement du feu d'artifice visé, ci-dessus.

ARRETE :

Article 1 : La Société LOCATECH ARTIFICE, 112 rue Geoffroy de Montbray - 50200 COUTANCES, est autorisée à tirer un feu d'artifice, de groupe C4, pour le compte de la ville de Cabourg, le 19 juillet 2025, à partir de 23h00, depuis la plage de Cabourg.

Article 2 : Le responsable de l'exécution du tir sera monsieur Mickaël RUALLEM, Chef de tir, qui sera notamment chargé de s'assurer le respect des mesures de sécurité relatives à la préparation et à l'utilisation des artifices.

Article 3 : Le 19 juillet 2025, suivant les consignes qui seront données par Monsieur Mickaël RUALLEM, responsable de tir, les Services Municipaux seront chargés de la mise en place d'un périmètre de protection pour la préparation des artifices, à l'est de la cale à bateau située à cap Cabourg, à l'intérieur duquel le public aura interdiction formelle de pénétrer dès sa mise en place, et jusqu'au déplacement de l'ensemble des artifices de cette zone vers la zone de tir. Arrivés dans la zone de tir, ces artifices seront mis en œuvre par la société LOCATECH ARTIFICE, responsable de l'exécution du tir.

Article 4 : Suivant les consignes qui seront données par Monsieur Mickaël RUALLEM, les Services Municipaux seront chargés de la mise en place d'un périmètre de protection de la zone pyrotechnique et de sécurité, situé entre la Piscine et le Poste de Secours n°4, à l'intérieur duquel le public aura interdiction formelle de pénétrer à partir de 20 heures, le 19 juillet 2025. La levée de cette interdiction sera décidée par la personne responsable du tir qui en informera les Agents de la Police Municipale.

Article 5 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par la société LOCATECH ARTIFICE.

Article 6 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :
Sous-Préfecture de LISIEUX
CROSS JOBOURG

Cabourg, le 18 juin 2025



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les manifestations organisées sur la commune de Cabourg le samedi 19 juillet 2025, retraite aux flambeaux à 22h et feu d'artifice à 23 heures ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement des manifestations.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 19 juillet 2025 de 08h00 à 00h00, sur les voies suivantes :

- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust,
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et les Jardins du Casino,
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue de la Mer,
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'entrée de la discothèque « le Gatsby » et l'avenue Aristide Briand.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits :

- le 19 juillet 2025 de 17h00 à 24h00, Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue de la Mer.

Article 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 19 juillet 2025 à 20h30 au 20 juillet 2025 à 00h30 :

- avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et les Jardins du Casino,
- avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent,
- boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit, excepté pour les membres de la fanfare participant à la manifestation, le 19 juillet 2025 de 08h00 à 24h00 sur le parking situé impasse de la pompe, proche du presbytère.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Le Service Événementiel de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 18 juin 2025

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 18 juin 2025, présentée par Madame Nathalie Msadek, domiciliée 217 avenue de la Reine Mathilde 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner une benne dans le cadre de travaux de rénovation et d'extension, 217 avenue de la Reine Mathilde, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 15 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Nathalie Msadek est autorisée à stationner une benne 217 avenue de la Reine Mathilde, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 15 juillet 2025.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la benne sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 6 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun casempiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m². Soit la somme de 67.50 euros (0.75€ x 15 x 6 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 juin 2025.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ